

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/05/2025 par Monsieur DANIEL GAMEIRO demeurant 6 Chemin de la Grande Rue - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 25 00035**,

Vu l'objet de la déclaration pour la création de 2 cheminées en toiture (création d'une cabine de peinture) sur un terrain sis 116 RUE D'ARGENTEUIL 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AB975 et délivré le **29/07/2025**

Vu la demande de retrait présentée le 26 juillet 2025 par Monsieur DANIEL GAMEIRO,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation susvisée est RETIREE

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 29 juillet 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 31/07/2025 à 16h52



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.